

*Date de dépôt : 6 janvier 2009*

## **Rapport**

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi de MM. Mark Muller, Christian Luscher et Blaise Matthey modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Loly Bolay**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé en 2004 par trois membres du parti libéral, le projet de loi 9278 a été traité à plusieurs reprises par la Commission législative entre l'année 2005 et 2008.

Cette dernière a été présidée lors de nos travaux sur ce projet par les députés: M<sup>me</sup> et MM. Hugues Hiltbold, Damien Sidler, Guillaume Barazzone, Anne Emery-Torracinta, et depuis le 21 novembre par Olivier Jornod. Six séances ont été nécessaires pour traiter ce projet de loi.

### **Présentation du projet de loi 9278**

Notre ancien président du Grand Conseil Michel Halpérin a, dans la séance du 17 juin 2005, présenté succinctement ce projet de loi.

Il fait observer que le texte proposé pose la question de savoir s'il est raisonnable d'empêcher un juge suppléant d'exercer une autre activité économique.

Il observe que la plupart des juges suppléants sont des avocats et précise à ce sujet que la distinction entre avocats chefs d'étude et avocats salariés vise à garantir l'indépendance du juge suppléant.

Il ajoute que les avocats salariés en tant que subordonnés ne jouissent pas de la même indépendance que leurs confrères avocats indépendants ou chefs d'étude.

Un débat s'instaure au sein de la commission par rapport aux juges suppléants et assesseurs ; certains relèvent que l'accession de deux députés aux fonctions de juge assesseur ou de juge suppléant a rajouté au doute quant aux incompatibilités.

D'autres font référence à l'article 133 de la Constitution genevoise qui règle en effet les cas d'incompatibilité de la manière suivante :

*Les fonctions de juge, de Procureur général, de procureur et de substitut sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.*

Toutefois, les fonctions de juge de la Cour de cassation, de président du Tribunal des conflits, de juge assesseur, de juge suppléant et de membre du Tribunal des prud'hommes, soit l'article 65 LOJ, sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction électorale.

A la question relative aux salariés de la fonction publique assumant l'activité de juge suppléant, la commission considère en effet que cette incompatibilité est la bienvenue et les auditions effectuées démontrent une assez large homogénéité dans les réponses. Pour **les représentants du palais de justice**, les juges suppléants fonctionnent comme une soupape de sécurité. Ils précisent cependant que leur nombre est limité.

Toutefois, s'agissant des salariés de la fonction publique, le procureur général, M. Zappelli, admet que cette situation est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Concernant les collaborateurs salariés d'une étude et l'avocat chef d'étude, les représentants du palais de justice préfèrent ne pas prendre position sur cette question et s'en remettent à la sagesse des commissaires.

Diversément appréciée, cette question est au cœur du débat de la commission.

Ainsi M. Ducrest, bâtonnier de l'Ordre des avocats, considère à l'instar des auteurs du projet de loi, que la distinction doit se faire entre les avocats indépendants et les salariés.

Pour M. Ducrest, un chef d'étude gère son temps et ses dossiers alors que le salarié se trouve dans une autre relation professionnelle, laquelle est difficilement conciliable avec la charge de juge suppléant, insiste-t-il.

Pour les juristes progressistes, les limites proposées par le projet de loi semblent excessives. Les représentants de l'association ne voient pas en quoi un collaborateur d'étude dispose de moins d'indépendance qu'un avocat chef d'étude.

**En revanche, les juristes progressistes** sont plus dubitatifs concernant l'aspect privé.

Pour ces derniers, il serait pertinent de faire la différence par nature d'activité.

Dans ce contexte, le représentant des juristes progressistes estime qu'un juriste travaillant au sein d'une assurance ne pourrait pas être juge au TCAS, on éviterait ainsi les conflits d'intérêts.

Pour **M<sup>me</sup> Christine Junod**, présidente de l'Association des magistrats, ce projet de loi risque de créer de gros problèmes dans de nombreuses juridictions au vu de la difficulté à trouver des suppléants. Elle ajoute ses craintes que ce projet de loi ne supprime un vivier de recrutement important.

Forte de ces constats, la commission unanime propose d'amender le projet de loi, en tenant compte des avis exprimés.

Cette modification vise à supprimer l'article 65 du projet de loi et à amender l'article 65A en ajoutant au premier alinéa **et des avocats** et en supprimant l'alinéa 2 de ce même article.

Ce projet de loi tel qu'amendé est accepté par : 2 S, 1 Ve, 2 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG.

La commission propose tout aussi unanimement de traiter cet objet en catégorie II.

## **Projet de loi (9278)**

### **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

#### **Art. 65A (nouveau)**

La fonction de juge suppléant est incompatible avec l'exercice d'une activité lucrative salariée, à l'exception des personnes portant le titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève et des avocats.

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.